



REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



COMPTE RENDU D'AUDIENCE DE REFERE DU 24 AOUT 2026

Président : MALMOUNA OUMAROU

N°	RG	DEMANDEUR(S)	DEFENDEUR(S)	RÉSULTATS
01	348/26	Mr Khalifa SINAD	Mme Janine KOBBERET	R au 31/08/2026 pour les parties
02	307/26	FORTUNA NEGOCE SARL	1. SOCIETE ORABANK COTE D'IVOIRE 2. CORIS BANK	R au 31/08/2026 pour Me Khadidja Hamadou pour ses conclusions
03	362/26	La Société Africaine des Services (ADS)	Mr Bassirou Hamadou	D au 31/08/2026
04	292/26	Mr Abdoul Aziz Issaka Mossi	Mr Yaou Ali dit Martaba	R au 31/08/2026 pour Harouna Abdou conseil de défendeur
05	255/26	Banque Atlantique Niger « BAN NIGER »	Société Vignal Service Sarlu	R au 31/08/2026 pour production des pièces à la diligence de la SCP Younoussou Nebié





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



06 259/26 Mr Souley Malam Lawali
Société Vignal
Service SARLU

07 260/26 Mr Malam Souley Lawali
Société Vignal
Services SARLU
399/26 Société ENCBTH SARLU
BAGRI

08
CAIMA
SONIBANK SA
ECOBANK
NIGER SA
NITA AMANA

R au 31/08/2026 pour production d'une note du conseil Younoussou constitué par rapport à la clarification de la situation du sieur Zabeirou Moussa
R au 31/08/2026 pour production des pièces à la diligence de SCP Younoussou Nebié
R au 31/08/2026 la BAGRI et autres

LES DELIBERES DU JOUR

309/26 SNAR LEYMA
Société SIALA &
CO Niger

Le Juge de référé
Statuant publiquement contradictoirement en matière de référé et en 1^{er} ressort ;

EN LA FORME

Reçoit SNAR –LEYMA en son action comme étant régulière ;
AU FOND

- Constate que la SNAR-LEYMA est liée à la Société SIALA – CO par un contrat portant sur la rénovation des locaux abritant son siège social du 8 juillet 2024 ;
- Constate que SIALA-CO a perçu la somme de 78.092.446f du montant total de 99.768.251f ;
- Constate que SIALA & CO n'a pas achevé les travaux ;





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



- Constate que SIALA & CO a accumulé par retard dans l'exécution des travaux ;
- Ordonne à SIALA 1 CO d'achever les travaux sous astreinte de 2.000.000 par jour de retard ;
- Ordonne l'exécution provisoire
- Condamne SIALA & CO aux dépens

Avisé les parties qu'elles disposent d'un délai de quinze jours pour interjeter appel devant la chambre commerciale spécialisée de la cour d'appel de Niamey à compter du prononcé de la présente décision.

**ENTREPRISE
INNOV
CONSTRUCTION
AFRIK**

Le Juge de l'Exécution
Statuant Publiquement Contradictoirement en matière de l'exécution et en 1^{er} ressort ;

EN LA FORME

Reçoit Kio Construction SARL en son action comme étant régulière en la forme ;

AU FOND

- Déclare nulle et de nul effet la saisie attribution de créance pratiquée le 14 Avril 2026 pour violation de la loi ;
- Ordonne mainlevée immédiate des saisies pratiquées sous astreinte de 50.000f par jour de retard ;
- Déboute Kio Construction du surplus de ses demandes ;
- Condamne Entreprise Innov aux dépens.

246/26 Société Kio Construction
SARLU





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



Aviser les parties qu'elles disposent d'un délai de quinze jours pour interjeter appel devant la chambre commerciale spécialisée de la cour d'appel de Niamey à compter du prononcé de la présente décision.

Niamey, le 24 août 2026

LE GREFFIER EN CHEF

